



Arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 3 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation du bassin de la Sèvre niortaise ;

Vu la convention du 11 décembre 2013 relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, signée entre l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN), l'Union des marais mouillés (UMM), le Syndicat des marais mouillés de Charente-maritime, le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres, le Syndicat des marais mouillés de la Vendée et le Syndicat des marais mouillés de la jeune Autize ;

Vu le protocole de coordination des préfets dans la gestion des crues de la Sèvre niortaise signé le 5 décembre 2013 entre les préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

Vu les délibérations de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date des 6 mars 2013, 11 septembre 2015 et 5 novembre 2015 définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants de la zone ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date du 1^{er} juillet 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 5 septembre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Deux-Sèvres du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Charente-Maritime du 15 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquence assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc.) et des activités qui en découlent ;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant le mandat de gestion qu'a reçu l'IIBSN de la part de l'ensemble des propriétaires des ouvrages concernés par le présent arrêté par l'intermédiaire de la convention du 11 décembre 2013 ;

Considérant les autorisations initiales au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement des barrages de la Sotterie, des Bourdettes, de Comporté, de la Roussille, de la Tiffardière, du Marais Pin, de l'Ouchette, du Moulin neuf, de Chaban, de Pont noir, de Sazay, de l'Écluseau, des Enfreneaux, de la Grève, de Bazoin Sèvre, de la Porte de l'île, de Château vert, de l'Aqueduc de Maillé, du grand Courtiou, de Grand Bois, de Saint Arnault et de l'écluse du Brault, reconnues par antériorité ;

Considérant la nécessité de compléter ces autorisations initiales par des prescriptions complémentaires valant règlements d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis ;

Considérant la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2020 qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 4C-1 du SAGE SNMP qui prévoit la définition et la révision des règlements d'eau tenant compte des objectifs de gestion définis par la CLE ;

Considérant que l'Établissement public de gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur le marais mouillé qui s'appuie sur un groupe de travail géographique dénommé GTG3 ;

Considérant les conclusions du GTG3 qui se sont déroulées entre 2013 et 2015 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée

ARRÊTENT :

Préambule :

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et la disposition 4C-1 du SAGE SNMP demandent la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes.

La zone hydraulique de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes concentre à elle seule des enjeux majeurs, tant par sa position géographique que son histoire. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique primaire, façonné au 19^e siècle avec la réalisation du domaine public fluvial (DPF). Ce réseau primaire draine un réseau secondaire et tertiaire à travers une succession d'ouvrages hydrauliques. La gestion de ces ouvrages hydrauliques s'avère donc déterminante pour définir un équilibre entre les enjeux et préserver les différents usages du territoire comme sa biodiversité.

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages listés en annexe 2, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques.

L'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) est l'exploitant de l'ensemble de ces ouvrages, en tant que propriétaire ou mandataire de gestion.

Article 2 : **Ouvrages concernés par l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des ouvrages hydrauliques structurants listés en annexe 2 et gérés par l'IIBSN pour son propre compte ou pour le compte des propriétaires au sein de la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, telle que définie par la carte en annexe 1.

Ces derniers interagissant avec le fonctionnement des autres ouvrages du réseau hydraulique, leur gestion concerne par extension l'ensemble des ouvrages de la zone, dont traite la convention de gestion identifiée à l'article 7. La gestion des ouvrages, définie dans le présent arrêté et mise en œuvre par l'IIBSN, prend ainsi en compte le fonctionnement du réseau hydraulique de la zone dans sa globalité.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

Article 4 : Liste des ouvrages hydrauliques structurants et compartiments hydrauliques associés

Le fonctionnement hydraulique de la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes peut être dissocié en plusieurs compartiments hydrauliques ou biefs, chacun sous influence d'un ouvrage structurant de référence (dit de priorité 1) et éventuellement d'un ou plusieurs ouvrages structurants et associés (dits de priorité 2 ou 3) lesquels ont été identifiés par le GTG3 et validés par la Commission locale de l'eau du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

Les ouvrages structurants de référence gérés par l'IIBSN et leurs compartiments hydrauliques sont listés dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les propriétaires de ces ouvrages sont également indiqués.

Afin de garantir une gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages présents sur un même compartiment hydraulique, une convention de gestion est définie entre les différentes parties prenantes (voir article 7).

Article 5 : Règlements d'eau par ouvrage

Le fonctionnement des ouvrages structurants désignés à l'article 1 est encadré par l'intermédiaire d'un fuseau de gestion, constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau relevé en amont immédiat des ouvrages doit s'inscrire. Ce fuseau de gestion, qui peut fluctuer en fonction des saisons, encadre les consignes de gestion des ouvrages édictées par le gestionnaire. Celles-ci respectent autant que possible les cotes de gestion objectif définies dans le cadre de la convention de gestion opérationnelle prévue à l'article 7.

Le fuseau de gestion est défini de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin pour chaque compartiment hydraulique. Il permet aussi de mieux satisfaire les besoins environnementaux identifiés au sein des compartiments hydrauliques.

Le respect de ces fuseaux est évalué au quotidien sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des compartiments hydrauliques, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés. Ces modulations sont définies dans le protocole de gestion opérationnelle évoqué à l'article 7.

Le présent arrêté fixe dans l'annexe 3 les fuseaux de gestion pour les ouvrages structurants suivants :

- Barrage de Comporté,
- Barrage et chaussée de la Roussille,
- Barrage de la Tiffardière,
- Écluse de Marais Pin,

- Barrage de l'Ouchette,
- Barrage de la Sotterie,
- Barrage des Bourdettes,
- Barrage de Château vert,
- Barrage de l'Aqueduc de Maillé,
- Barrage du Grand Courtiou,
- Barrage du Grand Bois,
- Barrage de Saint-Arnault (canal).

Les autres ouvrages structurants dont l'IIBSN est gestionnaire font l'objet d'expérimentations qui n'ont pas encore abouties à la date de la signature du présent arrêté. La définition de leurs règles de gestion fera l'objet d'un complément ultérieur au présent arrêté.

Article 6 : Mesures de préservation des milieux naturels et des espèces

Tous les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et/ou en liste 2 par les arrêtés du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. La gestion des ouvrages doit donc permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

De plus, les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur des cours d'eau inscrits dans les dispositions 9A1 et 9A3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2020 au titre de la protection des espèces migratrices d'une part et de l'anguille d'autre part.

L'exploitant des ouvrages est de fait tenu de présenter aux services de l'État et de mettre en œuvre d'ici le 10 juillet 2017 une stratégie locale de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2. Sans compromettre le respect des fuseaux de gestion définis, cette stratégie intégrera une hiérarchisation des axes migratoires, des manœuvres d'ouvrages spécifiques et des aménagements d'ouvrages afin de garantir la continuité écologique telle que définie dans l'arrêté du 10 juillet 2012 et dans le SDAGE Loire-Bretagne.

De plus, afin de favoriser les conditions de reproduction de certaines espèces, des orientations générales de gestion sont fixées pour les phases de décrue progressive en période hivernale et printanière. Elles sont décrites à l'article 12 du présent arrêté.

Article 7 : Convention de gestion opérationnelle des niveaux d'eau

Une convention de gestion opérationnelle complète les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permet de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un compartiment hydraulique. Cette convention vise à :

- fixer et présenter graphiquement les cotes de gestion objectif de chaque ouvrage structurant défini à l'article 1, sur la base des conclusions du GTG3,
- définir les modalités opérationnelles de variation de la cote de gestion des ouvrages structurants définis à l'article 1 au sein du fuseau de gestion, en fonction des saisons et des facteurs externes (prévisions météorologiques, déficit hydrique, débits entrants, etc),
- établir les modalités de gestion de tous les autres ouvrages influençant le niveau d'eau du compartiment hydraulique considéré, en cohérence avec le fuseau de gestion de l'ouvrage structurant défini dans le présent arrêté.

Cette convention de gestion opérationnelle est signée entre l'exploitant de l'ouvrage structurant, l'EPMP, les syndicats de marais et tout autre gestionnaire d'ouvrages associés. Elle pourra être déclinée par compartiment hydraulique.

La convention de gestion opérationnelle déclinera les principes suivants :

- la cote de gestion programmée par l'exploitant sur chaque ouvrage doit respecter en moyenne la médiane du plafond et du plancher du fuseau ;
- la cote de gestion programmée par l'exploitant sur chaque ouvrage doit être supérieure au niveau d'eau observée directement en aval de l'ouvrage ;
- lorsque cela est compatible avec les usages et les prévisions météorologiques, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plafond ;
- en cas de prévisions de crue, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plancher (cf. article 12).

Cette convention est signée dans un délai maximal de un (1) an à compter de la validation des fuseaux de gestion. Cette convention est complétée progressivement, notamment en fonction de la validation de nouveaux fuseaux.

Article 8 : Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté

Le groupe technique géographique GTG3, co-animé par l'animateur du SAGE et un représentant de l'EPMP, poursuit la définition des fuseaux et cotes de gestion pour l'ensemble des compartiments hydrauliques du territoire concerné. Il est aussi en charge de l'évaluation de leur mise en œuvre. Le GTG3 poursuit aussi la réflexion sur les modalités de gestion. Il est en charge à ce titre du lancement et des conclusions des expérimentations en matière de gestion.

Le GTG 3 se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du SAGE et aux préfets signataires.

La révision du présent arrêté ou tout complément des données présentées sont réalisés sur la base des travaux du GTG3 et après consultation de la CLE du SAGE. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Dispositifs de mesures et d'informations

Les niveaux d'eau sont mesurés par l'exploitant à l'amont et à l'aval immédiat de chaque ouvrage hydraulique, en évitant autant que possible la zone d'influence hydraulique directe des organes de gestion de cet ouvrage.

En conséquence, chaque ouvrage concerné est muni d'une échelle limnimétrique à lecture directe, référencée dans le réseau de nivellement général NGF / IGN 69, en vue de faciliter le contrôle. Afin de rendre le système lisible et transparent vis-à-vis du citoyen, les systèmes de mesures anciens doivent être déposés (sauf avis contraire des services en charge de la protection du patrimoine bâti).

Parallèlement, en vue de permettre le contrôle quotidien du respect des seuils définis dans le présent arrêté, les ouvrages sont équipés d'un dispositif de télémesure et d'enregistrement des niveaux d'eau.

Les résultats de ce suivi sont mis à disposition a minima des services de l'État, de la Commission locale de l'eau du SAGE, du GTG 3 et de l'Établissement public du Marais poitevin dans le cadre de son système d'information sur les niveaux d'eau (SIEMP).

Article 10 : Mesures dérogatoires

Le(s) Préfet(s) de département peu(ven)t prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par le propriétaire ou gestionnaire. Il(s) consulte(nt) alors en amont de sa décision le Directeur de l'EPMP et en informe les autres préfets signataires du présent arrêté.

Les travaux d'entretien programmés nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur les ouvrages concernés par le présent arrêté se dérouleront de manière privilégiée à l'automne et éviteront la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Le présent arrêté n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par le(s) préfet(s) en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, le(s) Préfet(s) de département peu(ven)t prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 11: Mesures de gestion en période d'étiage sévère

Les objectifs de débits, de niveaux et de piézométries, ainsi que les seuils de gestion en période d'étiage sont définis dans le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin et dans l'arrêté-cadre interdépartemental pris par les préfets dans le but de délimiter les zones d'alerte et de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Afin d'anticiper les situations de crise définies dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'essentiel des mesures repose sur la limitation des prélèvements en eau par les préfets. En pareille situation, la gestion des ouvrages veillera à :

- conserver les conditions nécessaires à la navigation sur le domaine public fluvial (DPF),
- maintenir autant que possible des écoulements vers l'estuaire et les opérations d'entretien associées,
- garantir la solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

À ce titre, les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des dispositions de l'arrêté inter-départemental cité au 1^{er} alinéa ou des arrêtés départementaux règlementant la manoeuvre des vannes et des ouvrages hydrauliques. Cette disposition s'applique hors écoulement naturel permanent (régulation normale) et hors fermeture nécessaire des ouvrages secondaires et annexes (axes latéraux, bondes...)

Article 12 : Mesures en période de crue

Les indicateurs de crise en période de crue sont définis par le système national de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, Vigicrue, du Ministère en charge de l'écologie. Ce dispositif d'alerte est complété par des indicateurs locaux définis par le GTG3 et suivis par l'exploitant des ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages met en place les mesures de gestion en amont de la crue (anticipation) et lors des phases de retour à la normale (décrue). Les conditions d'anticipation et de décrue sont décrites dans la convention de gestion.

Pour les ouvrages définis à l'article 1 du présent arrêté, les orientations générales en matière d'anticipation et de gestion des crues sont définies par période saisonnière.

Pour la période hivernale (du 15 décembre au 31 mars) :

- avant le début de la crue, les consignes de gestion sont positionnées entre les planchers et les médianes des fuseaux, en fonction des débits observés, du niveau de saturation des sols et des prévisions météorologiques ;
- au fur et à mesure de l'augmentation des débits, les consignes suivent la hausse naturelle des niveaux d'eau, jusqu'à l'atteinte d'un seuil de régulation, variable selon les ouvrages, au-delà des plafonds des fuseaux de gestion définis pour cette période. Cette consigne maximale servira de référence pour l'application des modalités de décrue ci-après,
- les modalités de décrue seront progressives, à partir de la consigne de régulation maximale fixée précédemment, et à raison d'un abaissement progressif, variable selon les ouvrages.

Pour la période printanière (1^{er} avril au 15 juin), ces orientations sont reconduites en adaptant les seuils maximums de régulation (niveaux plus faibles qu'en hiver) et les vitesses d'abaissement (plus rapides qu'en hiver).

La convention définie à l'article 7 du présent arrêté définira à terme pour chaque ouvrage structurant les valeurs du seuil de régulation et des vitesses d'abaissement.

Article 13 : Publication de l'arrêté et informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, et affiché dès réception dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'article 2 ci-dessus.

Par ailleurs, il sera adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et au président de la CLE du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification au gestionnaire des ouvrages et à leurs propriétaires d'un recours contentieux par ces derniers auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de un (1) an à compter de la date de publication d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

Article 15 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,
Les maires concernés,
Les Directeurs départementaux de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,

Les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,

Les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,

Le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin,

La Présidente de l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre niortaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 FEV. 2017

Le Préfet de Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

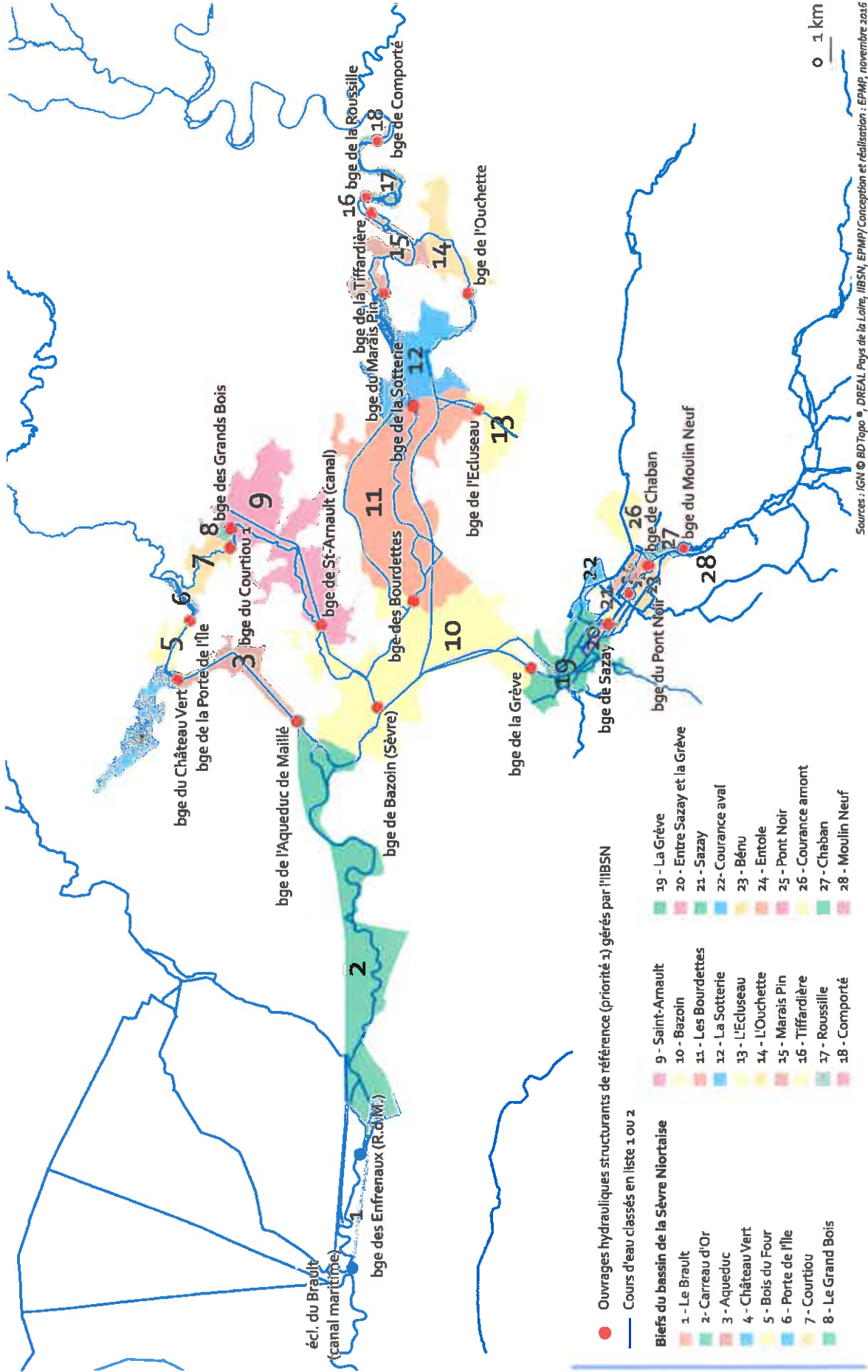
Didier DORÉ

Le Préfet de Vendée,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Annexe 1 : carte du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes et ouvrages structurants de référence gérés par l'IIBSN



Annexe 2 : liste des ouvrages structurants par compartiments hydrauliques

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des ouvrages structurants de référence (priorité 1) gérés par l'IIBSN, ainsi que les propriétaires de ces ouvrages.

Axe hydraulique	Compartiment hydraulique	Nom de l'ouvrage	dept	Propriétaire de l'ouvrage	Coordonnées en Lambert 93	
					X	Y
SEVRE NIORTAISE	Comporté	Barrage de Comporté	79	IIBSN	432541	6586930
	Roussille	Barrage et chaussées de la Roussille	79	IIBSN	430299	6587400
	Tiffardière	Barrage de la Tiffardière	79	IIBSN	429610	6587190
	Marais Pin	Barrage du Marais Pin	79	IIBSN	426377	6586580
	L'Ouchette	Barrage de l'Ouchette	79	IIBSN	412982	6589210
	Sotterie	Barrage de la Sotterie	79	IIBSN	421842	6585400
	L'Ecluseau	Barrage de l'Ecluseau	79	SMM 79	421675	6582690
	Bourdettes	Barrage des Bourdettes	79 – 85	IIBSN	413911	6585390
	Bazoin	Barrage de Bazoin Sèvre	85	IIBSN	409615	6586850
	Carreau d'Or	Barrage des Enfreneaux R.D.M.	17	IIBSN	391487	6587520
	Brault	Ecluse du Brault	17	IIBSN	386854	6587830
MIGNON	Moulin Neuf	Barrage de Moulin Neuf	79	IIBSN	416108	6574220
	Chaban	Barrage de Chaban	79-17	IIBSN	415331	6575680
	Le Pont Noir	Barrage du Pont noir	79-17	IIBSN	414220	6576430
	Sazay	Barrage de Sazay	79-17	IIBSN	412978	6577320
	La Grève	Barrage de la Grève	17	IIBSN	411209	6580540
JEUNE AUTIZE	Porte de l'île	Barrage de la Porte de l'île	85	UMM	414220	6576430
	Chateau vert – Bois du Four	Barrage de Château Vert	85	IIBSN	410776	6595100
	Aqueduc	Barrage de l'Aqueduc de Maillé	85	UMM	409058	6590220
VIEILLE AUTIZE	Courtiou	Barrage du Grand Courtiou (1)	85	IIBSN	416091	6592940
	Grand Bois	Barrage de Grands Bois	85	IIBSN	416872	6592910
	Saint Arnault	Barrage de Saint-Arnault (Canal)	85	IIBSN	412982	6589210

Annexe 3 : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence

Barrage de Comporté	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 31 décembre	9,15	9,05

Barrages et chaussée de la Roussille	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 juin	7,9	7,8
15 juin au 1 ^{er} juillet	7,9	oblique 7,8 → 7,75
1 ^{er} juillet au 15 octobre	7,9	7,75
15 octobre au 15 novembre	7,9	oblique 7,75 → 7,8
15 novembre au 31 décembre	7,9	7,8

Barrage de la Tiffardière	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 juin	6,56	6,46
15 juin au 1 ^{er} juillet	6,56	oblique 6,46 → 6,41
1 ^{er} juillet au 15 octobre	6,56	6,41
15 octobre au 15 novembre	6,56	oblique 6,41 → 6,46
15 novembre au 31 décembre	6,56	6,46

Écluse du Marais Pin	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 31 décembre	4,80	4,70

Barrage de l'Ouchette	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 mars	4,10	4,00
15 mars au 1 ^{er} avril	oblique 4,10 → 4,05	oblique 4,00 → 3,95
1 ^{er} avril au 15 juin	4,05	3,95
15 juin au 15 juillet	Oblique 4,05 → 4,00	Oblique 3,95 → 3,90
15 juillet au 15 octobre	4,00	3,90
15 octobre au 1 ^{er} décembre	oblique 4,00 → 4,10	Oblique 3,90 → 4,00
1 ^{er} décembre au 31 décembre	4,10	4,00

Barrage de la Sotterie	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 mars	3,25	3,15
15 mars au 1 ^{er} avril	3,25	oblique 3,15 → 3,10
1 ^{er} avril au 15 mai	3,25	3,10
15 mai au 15 juin	oblique 3,25 → 3,20	3,10
15 juin au 15 août	3,20	3,10
15 août au 15 octobre	oblique 3,20 → 3,15	oblique 3,10 → 3,05
15 octobre au 1 ^{er} décembre	oblique 3,15 → 3,25	oblique 3,05 → 3,15
1 ^{er} décembre au 31 décembre	3,25	3,15

Barrage des Bourdettes	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 mars	2,30	2,15
15 mars au 1 ^{er} avril	oblique 2,30 → 2,23	oblique 2,15 → 2,12
1 ^{er} avril au 15 mai	2,23	2,12
15 mai au 1 ^{er} juin	oblique 2,23 → 2,30	2,12
1 ^{er} juin au 15 juin	2,30	oblique 2,12 → 2,20
15 juin au 15 août	2,30	2,20
15 août au 15 octobre	oblique 2,30 → 2,25	oblique 2,20 → 2,15
15 octobre au 15 décembre	oblique 2,25 → 2,30	2,15
15 décembre au 31 décembre	2,30	2,15

Barrage de Château vert	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 avril	1,91	1,81
15 avril au 1 ^{er} mai	oblique 1,91 → 1,96	1,81
1 ^{er} mai au 1 ^{er} juillet	1,96	1,81
1 ^{er} juillet au 15 juillet	1,96	oblique 1,81 → 1,86
15 juillet au 15 août	1,96	1,86
15 août au 15 octobre	oblique 1,96 → 1,91	oblique 1,86 → 1,81
15 octobre au 31 décembre	1,91	1,81

Barrage de l'Aqueduc de Maillé	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 mai	1,80	1,70
15 mai au 15 juin	oblique 1,80 → 1,85	1,70
15 juin au 15 août	1,85	1,70
15 août au 15 octobre	oblique 1,85 → 1,80	1,70
15 septembre au 31 décembre	1,80	1,70

Barrage du Grand Courtiou	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 février	3,25	3,05
15 février au 1 ^{er} avril	Oblique 3,25 → 3,15	oblique 3,05 → 2,95
1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre	3,15	2,95
1 ^{er} novembre au 15 décembre	Oblique 3,15 → 3,25	oblique 2,95 → 3,05
15 décembre au 31 décembre	3,25	3,05

Barrage du Grand Bois	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 février	2,70	2,50
15 février au 1 ^{er} avril	Oblique 2,70 → 2,60	oblique 2,50 → 2,40
1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre	2,6	2,40
1 ^{er} novembre au 15 décembre	Oblique 2,60 → 2,70	oblique 2,40 → 2,50
15 décembre au 31 décembre	2,70	2,50

Barrage de Saint-Arnault (canal)	Niveau plafond (m NGF)	Niveau plancher (m NGF)
1 ^{er} janvier au 15 février	2,20	2,05
15 février au 1 ^{er} avril	Oblique 2,20 → 2,15	oblique 2,05 → 2,00
1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre	2,15	2,00
1 ^{er} novembre au 15 décembre	Oblique 2,15 → 2,20	oblique 2,00 → 2,05
15 décembre au 31 décembre	2,20	2,05

